

1782

Paris

425  
1782  
S

Pierre van Trieset  
son sors habitans du ha-  
meau de Heze Supplians  
Jean francois Vincent et  
son sors habitans da meme  
endroit ajourues

En au conseil souverain de Sa. Majeste  
Imporiale et Royale ordonne en Brabant  
la requete y presentee de la part des suppts  
contendants, que leur communauté qui consistoit  
a une trentaine de menages, avoit  
gagne passé cinq a six ans par la sentence  
y jointe sub. de 1772 un proces contre celle du  
dit Grez qui lui adjugea entre autres six  
autres bouviers au sors de communes mesur  
de Louvain consistant en un terrain fertile  
ou gazon et tout a fait propre pour être  
reduit en terre prairies jardins &c. que cette  
immensité de terrain restant inculte ou en  
friches, comme il estoit aujourd'hui, il n'y avoit  
que sept a huit fermiers de l'endroit qui  
en profitoient et qui en valloient tout le  
paturage par leurs bestiaux, de maniere  
qu'ils en estoient pour ainsi dire les seuls  
proprietaires et maîtres au point qu'on  
pouvoit s'en approprier des parties comme  
on avoit deja fait et agrandi les fonds  
qui en estoient contigus, sans rien craindre  
de ce chef. ou pour reparer de tels abus



3  
qui ne tendent qu'à la ruine totale des  
pauvres habitants, il conviendrait sous cor-  
-rection très humble que ces cinquante communes  
de communes, fussent passés publiquement  
en louage pour un terme, au moins de  
vingt ans par autant des parties qu'il  
seroit trouvé convenir pour le bien-être  
de la généralité qui recouvreroit de ce chef  
un logement considérable, soit en repre-  
-nant chaque portion soit en profitant  
de boni qui suivant la valeur actuelle  
des biens fonds produiroit un revenu an-  
-uel de quatre pistoles pour chaque me-  
-nage, laissant d'ailleurs à part les excès  
qu'on venoit d'avancer, si l'on jettait un  
coup d'oeil sur l'acte déclaratif joint  
sub. n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> et si l'on faisoit attention  
que la plus part des dits habitants de  
cez se trouvoient aujourd'hui frustrés  
de tout secours du côté de la table ou  
St Esprit de la paroisse de Grez, attendu  
qu'on leur objectoit avec raison qu'ils  
avoient suffisamment de quoi, si leurs  
revenus et biens communaux étoient  
administrés comme il appartiendroit.  
Si l'on réfléchissoit à ces circonstances  
et celles qu'un chacun pourroit s'appré-  
-prier par parties des dites communes,  
si elles restotent dans l'état qu'elles  
étoient aujourd'hui, on seroit convaincu  
de la nécessité de les passer en louage,  
sans le quel il n'estoit même de toutes



4  
4  
impossibilités à ces pauvres gens de  
pouvoir satisfaire aux charges domi-  
niciales et autres, au paiement desquelles  
on les menaçoit, et devint en un mot le  
triste état de mendicité, tandis que ces  
fermiers s'enrichissoient avec un bien qui  
estant loué publiquement, et par portion, mettroit  
un pauvre à son aide, et les rendroient inder-  
pendant de tout le monde, à ces causes  
les Supplians se retiroient vers l'autorité  
de cette Cour pour la Suppliant très hum-  
blement d'ordonner à la Communauté du  
dit hez de passer publiquement en Louage  
les dits boyz oultz Bouviers de Communes  
pour le terme de neuf ou dix huit ans  
avec ordonnance à un Chacun d'elz con-  
former, et pour prévenir toute confusion  
et faire ensorte que le tout se partage-  
roit suivant l'équité et la justice des tri-  
butaires, il conviendrait qu'il y eut un  
regisseur ou receveur impartial denommé  
par cette Cour souveraine, à l'effet de recevoir  
les deniers provenant dudit Louage et ceux  
autres des reventes appartenantes à la dite  
Communauté et faire rentrer ceux provenant  
de la vente des bruières qui estoient encore  
en main des acheteurs, à condition que  
ce proposé devoit rendre compte de son  
administration tous les ans, raison qu'on  
supplioit ultérieurement cette Cour pour  
le denommer Philippe Pourbaix habitant  
de la Cour Suppliant ad heritité et tres en-  
stat de donner bonne et suffisante caution



5  
et de permettre de faire faire les exploits  
à ob. vinent au nom de tous. ou l'appuy  
margé sur la requête en date du 11. janvier  
1779 par lequel la Cour auroit par  
provision J. van Driess et philippe Garbay  
à la poursuite de cette, leur ordonnoit  
de la faire communiquer par copie aux  
fermiers par eux a nommer à Chieffier  
exploitant obtenteurs des portions de  
Bourgeois ci-dessus mentionnés et les citer  
en même temps pour y dire nommément  
pour ce qui les concernoit en leur particulier  
devant commissaires du valon Orabant  
présentant à cet effet le 15. février 1779  
à huit heures du matin permit de faire  
cette fois l'exploit à ob. vinent tant  
à son nom qu'au nom de tous les autres  
ordonnoit de plus aux mêmes autorisés  
de faire convoquer et assembler par  
l'officier du lieu le plutôt possible au  
jour, heure et lieu convenable tous les  
manans du hameau ou communauté  
de hege sous grez avec expression de  
cause que c'estoit pour deliberer sur  
le paiement de leurs communes et  
avec avertence que les presens compren-  
droient les absens, ce qui se feroit  
de plus par une publication et affiche  
à la porte de l'église et seroit lue  
dans l'assemblée la d. requête et  
deliberé sur le paiement y mentionné.



6  
6  
Si l'on venoit au point de le faire en tout ou en  
partie ou partibus pour quel temps et sous quelles  
Conditions & de tout quoi ainsi que des noms  
des presens et des absens, des consentans, et  
dissentans il seroit tenu ceter, soit par les  
memes autorises soit par le greffier du  
lieu qui a cette fin pourroit de meme estre  
convoque, le quel acte avec l'adite requete  
ils reproduiroient audit jour devant les  
memes commissaires pour y estre alors disposez  
ulterieurement. Vu ce ensuisant le verba  
dicté de la part des supplicans devant les com-  
missaires du walon Anabont audit jour  
presini par lequel ayant solis fait au  
prescrit de l'appointement ci dessus ils con-  
clurent, outre les choses comme par leur dite  
requete. vu l'Ordit & inscriptis serui de  
l'aport des journées au verbal du 4 mars  
suivant a l'art. 17. Duquel ils soutenoient  
au moyen de la declaration y faite de  
devoir passer et que les supplicans insistans  
a davantage seroient declares non fondez  
ni recevables et condamnez aux Depens  
en leur propre et privé nom, vu les verbaux  
des parties dictes aux actes du 4 mars  
1779 et le decret y suivi par lequel la  
Cour a l'intervention de l'officier fiscal  
ordonnoit que les foiz autres conuirs des  
Communes repris au proces seroient louez  
publiquement pour un terme de six ans  
en autant de portions differentes qu'on



7  
pourroit faire convenablement, les quelles  
portions seroient detaillees à la tête des  
conditions à former par la greffier de  
Grez et à agréer par cette Cour, pour  
après le placement en être disposé au  
sujet des autres demandes faites au proces  
au le second juscristis des ajournés servi  
au verbal du 13. mai 1780 à la fin du  
quel concluant réciproquement, ils con-  
= tendirent à ce que cette Cour Souveraine  
fut servie de declarer que des Soixante  
Couniers de Brnyeres et communes reprises  
au proces, une partie telle que cette Cour  
Souveraine trouveroit bon de fixer et  
= arbitrer, devoit d'abord être aliéné ou  
= vide en arrentement en conformité du placard  
du 25. juin 1772, et l'autre partie restante  
devoit demeurer pour le pâturage Com-  
= mune de cemp de la commune de heze  
avec ordonnance aux supplicans d'air si le souf-  
= frir en ce les condamnant et aux depens,  
Supplieut la Cour de tenir en état et surveiller  
l'ordonnance reprise dans l'ajournement  
du 24. avril 1777 repris ci dessus, au l'crit  
= juscristis contraire des supplicans servi  
au verbal du 29. juin 1780 à la fin du  
quel ils conclurent à ce que les ajournés  
seroient dans leurs conclusions réciproque  
= prises au bas de leur dit écrit de second



inscriptions déclarées non fondées et condamnées  
aux dépens. Et ultérieurement à ce que cette  
Cour Souveraine fut servie d'agréer les  
conditions lui remises pour ensuite d'jul-  
-les être procédé au louage public des  
dites communes conformément à son dit  
decret confirmé en revision, au l'écrit de  
troisième inscriptions des ajournés servis au  
verbal du premier septembre 1760 celui  
d'autre inscriptions contraire des Supplians  
et celui de quatrième inscriptions des  
ajournés servis respectivement aux verbans  
du trois novembre et 20. octobre 1760. ou  
les verbans ultérieurs des parties jusqu'à  
celui du 31. mars 1761 ou quel parties  
conclurent en cause et requièrent droit  
avec dépens, ou l'appointement y suivi  
par le quel fut ordonné aux parties de  
fournir, la requête civile des ajournés proposée  
au verbal du 17. aout de la même année  
les raisons d'impertinences des Supplians  
produit au verbal du 17. être suivent et  
le decret y suivi par lequel la Cour, a  
l'intervention de l'office fiscal, ordonna  
aux ajournés de se conformer primas et  
avant tout à la sentence du 24. avril 1779  
condamnoit les ajournés aux dépens engendrés  
depuis la dite sentence ainsi que dans le  
rapport ou le verbal du onze mars 1762  
au quel le procureur des Supplians



4/

produisit les conditions pour faire le prédit  
 Louage, condignant la carte figurative  
 y relative, Suppliant qu'il plût a la Cour  
 de les agréer, et comme le terme de six  
 ans stipulé par le décret du 24. avril  
 1777 paroîtroit sous correction trop court  
 pour commencer a defricher les terres  
 communes et que l'on croyoit quelles sero-  
 ient louées beaucoup plus cher, si on  
 pouvoit les louer pour neuf ans, en quoi  
 les ajournés ne suffiroient rien, qu'au  
 contraire ils en profiteroient, il requit  
 qu'il plût a la Cour de permettre qu'elles  
 seroient louées pour neuf ans devant la  
 Cour de Grez, d'autant qu'il n'y avoit  
 point de jour a heze, ou les verbaux  
 ultérieurs des parties jusqu'à celui du  
 26. aout 1762 inclusivement le tout  
 considéré La Cour a l'intervention de  
 l'office fiscal joignant la requête civile  
 des ajournés au proces et réservant jusqu'à  
 ord. de disposer sur l'établissement d'un  
 receveur ordonné aux ajournés de faire  
 remettre dans la quinzaine en mains du  
 Conseiller Commissaire d'apartement du  
 walon Brabant l'acte original de la  
 vente d'une partie des communes faites



10  
10  
ensuite de l'arrêt du 28 juin 1776, avec tous  
les Comptes originaux rendus à ce sujet  
jusqu'à présent, déclare que le reste des  
Communes plus amplement mentionnées au  
procès, seront louées publiquement au plus  
offrant pour un terme de neuf ans, devant  
les deux premiers Echevins et le greffier  
de Grez seulement à la désignation de  
l'arpenteur D. G. Guillemant parmi serments  
à prêter par lui en mains des dits Echevins,  
qu'il ne sera permis de stipuler à charge  
des repreneurs quelque droit du chef des  
frans de louage ou autrement, mais que  
les dits frans de louage <sup>seront</sup> payés des deniers  
de la Communauté de Grez, d'après l'état  
qui en sera remis au préalable audit  
Conseiller Commissaire pour être vu et  
approuvé par lui à peine que tout ce qui  
auroit été payé autrement, sera rayé  
du Compte à rendre et supporté en  
propre et privé nom par les repreneurs,  
que sans préjudice au règlement du 25  
juin 1762 pour le cas que ci après, il  
fut ordonné de vendre ou donner en arrens  
tenement les dites Communes en tout ou en  
partie, les repreneurs ou locataires devront  
payer les tailles et les Dîmes accoutumées